

Arrêt

n° 306 476 du 14 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7B
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me P. LYDAKIS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kinshasa et d'ethnie mixte mbata-mundibu.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Début 2017, vous rejoignez un groupe de pression du nom de Congo Sika, dont le but est de libérer le Congo de ses actuels occupants et de critiquer le pouvoir en place. Vous êtes rapidement appelée l'attachée de presse par ses membres.

En novembre 2020, vous êtes recrutée en tant qu'attachée de presse auprès du Conseil d'Etat. Vous y rencontrez Monsieur Jules, avec qui vous aurez une liaison.

En novembre 2021, vous êtes sélectionnée pour une mission professionnelle en Belgique.

En décembre 2021, vous découvrez des documents concernant les dernières élections présidentielles et provenant de la Commission électorale nationale indépendante, ci-après CENI, dans le bureau de votre supérieur hiérarchique. Vous prenez en photo ces documents et vous les envoyez sur le groupe WhatsApp de votre groupe de pression.

En janvier 2022, un agent de l'Agence nationale de renseignements, ci-après l'ANR, passe à votre travail et interroge plusieurs de vos collègues et vous-même. Il revient interroger d'autres de vos collègues durant le même mois de janvier.

Le 15 février 2022, vous êtes convoquée à l'ANR le 18 février 2022, pour interrogatoire. Vous y allez, accompagnée de Monsieur B., conseiller juridique du Conseil d'Etat, et vous êtes interrogée sur les élections et sur votre travail.

Peu après, des agents de l'ANR passent chez vous pour vous voir mais ne rencontrent que votre sœur qui vous explique plus tard la séquence.

Le 25 février 2022, vous recevez une deuxième convocation pour vous présenter le 1er mars 2022 à l'ANR. Vous prenez peur et vous allez vous cacher dans des hôtels en mars 2022, puis chez votre tante à Kasatre.

Vous partez ensuite à Matadi, accompagnée de vos deux enfants. Vous y restez jusqu'à votre départ du pays, hormis un aller-retour à Kinshasa les 11 et 12 avril 2022 pour obtenir le visa à la maison Schengen.

Le 8 mai 2022, vous quittez Matadi et vous allez chez une autre tante à Kistenfi puis vous quittez le pays le 10 mai au soir, en avion, muni de votre passeport et d'un visa, pour la Belgique où vous arrivez le 11 mai 2022.

Le 23 mai 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC, vous dites craindre les autorités congolaises, et en particulier l'ANR, lesquelles pourraient vous emprisonner, vous torturer, voire vous tuer (voir notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.14) parce que vous avez divulgué des informations sur les élections truquées à un groupe de pression qui les a rendues publiques (voir NEP, p.14). Or, le Commissariat général considère votre récit d'asile comme n'étant pas établi et ce pour les motifs suivants.

Premièrement, vos déclarations concernant vos problèmes en RDC sont considérées par le Commissariat général comme incohérentes avec les informations objectives à la disposition de celui-ci. En effet, vous déclarez avoir trouvé des documents de la CENI attestant que les élections étaient truquées et que c'est pour cela que vous les avez partagés sur le groupe WhatsApp de Congo Sika (voir NEP, p.12) mais plusieurs éléments n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Tout d'abord, il ne ressort pas des informations collectées par le Commissariat général qu'un groupe du nom de Congosika/Kongosika ait publié des données telles que celles sur le document que vous avez déposé (voir farde « documents », document n°8). Il existe bien une association CONGOSIKA/KONGOSIKA mais il ressort du compte Facebook que vous nous avez transmis (voir NEP, p.15) qu'il n'y a aucune allusion à des résultats d'élections divulguées en décembre 2021 (voir farde « informations sur le pays », documents n°2) alors que vous avez dit que l'association a publié celles-ci en décembre 2021 (voir NEP, p.15). De même, les groupes qui pourraient être apparentés, car on y voit le même logo de l'organisation dont vous avez déposé une attestation d'activité (voir farde « documents », document n°7), n'ont pas de documents multimédias ou de fichiers en lien avec les résultats des élections (voir farde « informations sur le pays », documents n°3). Par contre à la lecture du document que vous avez fourni (voir farde « documents », document n°8), une nouvelle contradiction avec vos déclarations a été relevée. En effet, on peut y lire qu'il s'agit de documents publiés par la Conférence Episcopale Nationale du Congo, ci-après CENCO, mais vous parlez durant tout l'entretien de documents de la CENI (voir NEP, p.12 et p.16) et que votre groupe de pression aurait fait passer comme des fuites venant de la CENCO (voir NEP, p.15). Force est pourtant de constater que les chiffres sur ce document correspondent en tous points à ceux qui ont été publiés par la CENCO en début d'année 2019 (voir farde « informations sur le pays », document n°4). Les chiffres que votre groupe de pression aurait donc publiés, ce qui n'est nullement étayé jusqu'à présent, ne sont donc pas plus neufs en décembre 2021 qu'au lendemain de l'élection de décembre 2018. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que ces documents de la CENI, s'ils existent, n'ont pas été divulgués par votre intermédiaire au CONGOSIKA et que par conséquent l'essence même de votre crainte n'est pas établie, ce qui amène le Commissariat général à remettre en cause tout le reste de votre récit d'asile.

Deuxièmement, vous déclarez, lors de votre entretien personnel, que votre ami, J.M., vous a aidée à effectuer une demande de visa pour la Belgique, dans le cadre de votre travail (voir NEP, pp.7-8). Or, à la lecture du dossier relatif à cette demande de visa, daté du 11 avril 2022, il apparaît que des contradictions importantes, entre vos déclarations dans le cadre de votre demande de protection internationale et le contenu de ce dossier visa, y sont relevées et que celles-ci viennent remettre en cause la crédibilité de votre récit.

En effet, vous avez déclaré à plusieurs reprises lors de votre entretien au Commissariat général que vous êtes arrivée en Belgique le 11 mai 2022 dans le cadre d'une mission professionnelle (voir NEP, p.7 et p.14). Or, il ressort de votre dossier visa que cette mission professionnelle se déroulait du 24 avril au 9 mai 2022 (voir farde « informations sur le pays », document n°1, p.12 et p.15) et que le visa qui vous a été attribué était donc valide du 24 avril au 10 mai 2022 (voir farde « informations sur le pays », document n°1, p.3). Il n'est donc pas possible que vous soyez arrivée le 11 mai 2022 en Belgique puisque vous auriez été refoulée à la frontière, étant donné que votre visa avait expiré. Quoi qu'il en soit, votre description de votre départ (voir NEP, pp.8-9) indique que vous êtes partie avec une délégation de votre travail. Or, force est de constater que cette délégation devait se rendre en Belgique à partir du 24 avril pour revenir le 10 mai au maximum, après un passage à Rotterdam entre le 4 et le 9 mai 2022 dans la deuxième phase de sa mission (voir farde « informations sur le pays », document n°1, p.15). Ces éléments contredisent à nouveau vos déclarations quant à votre arrivée le 11 mai 2022 en Belgique.

De plus, il ressort de ce dossier visa que la plupart des réservations à votre nom (avion et logement) ont eu lieu le 5 avril pour la période allant du 24 avril au 10 mai 2022 (voir farde « informations sur le pays », document n°1, p.7 et p.9). Si modification du planning de la mission il y a eu, vous n'en faites pas mention (voir NEP, p.14) et vous dites au contraire que vous savez depuis novembre 2021 que vous alliez partir en mission en mai 2022 (voir NEP, p.14). Au vu de ce qui précède, le Commissariat considère que ces éléments sont en contradiction avec vos déclarations et que par conséquent, la crédibilité de celles-ci est remise en cause.

Enfin, vous déclarez avoir pris l'avion de façon légale le 10 mai 2022, alors que vous étiez recherchée par l'ANR, en vous déguisant (voir NEP, p.8). Le Commissariat général considère qu'il s'agit là d'un comportement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de vos autorités. En effet, le fait que vous souteniez vous être déguisée n'enlève rien à l'incohérence consistant à présenter votre propre passeport à vos autorités nationales, alors que vous dites simultanément les craindre. Cette incohérence achève de convaincre le Commissariat général du manque de consistance des craintes que vous invoquez.

Vous avez déposé une attestation de rémunération et de service ainsi que des cartes de service auprès du Conseil d'Etat (voir farde « documents », documents n°1, n°2 et n°6) qui tendent à attester de votre travail, éléments nullement remis en question par le Commissariat général.

Vous avez déposé un diplôme d'Etat et une attestation de réussite (voir farde « documents », document n°3 et n°4) qui tendent à attester de votre scolarité, éléments pas plus remis en question par le Commissariat général.

Vous avez également remis une carte d'électeur (voir farde « documents », document n°5) qui tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en question par le Commissariat général.

Enfin, si vous avez demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel, vous n'avez, au terme du délai de huit jours ouvrables prévu par la loi, fait part d'aucune observation quant au contenu de celles-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le

Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le «Conseil»), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle expose un moyen unique pris de la violation « [...] du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.3. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « [...] de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

- « [...]
- 2. *Billet d'avion du 10.05.2022.*
- 3. *Visa de la requérante.*
- 4. *Autorisation de sortie du 09.05.2022.*
- 5. *Article du site internet « Jeune Afrique » du 20.01.2019 ».*

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Appréciation

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« *§ 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa*

résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité congolaise et d'origine ethnique mixte mbata -mundibu, déclare craindre ses autorités, en particulier l'Agence nationale du renseignement (ci-après « ANR ») dans la mesure où elle a divulgué des informations concernant une fraude électorale à un groupe de pression qui les a rendues publiques.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6.1. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir :

A cet égard, le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

5.6.2. Quant aux documents produits en annexe de la requête, le Conseil constate qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées en l'espèce par la requérante.

Ainsi, la copie du billet d'avion daté du 10 mai 2022, la copie du visa Schengen et l'autorisation de sortie rendent compte du voyage effectué par la requérante vers la Belgique, ce que le Conseil ne conteste pas en l'espèce (voir *infra* point 5.8.).

Quant à l'article issu d'internet, force est de constater qu'il ne concerne pas la partie requérante personnellement, ni les faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.7. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil se rallie à tous les motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui pointant le caractère contradictoire des propos de la requérante concernant les dates de son voyage en Europe avec les informations figurant dans sa demande de visa.

Ces motifs spécifiques de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

En effet, elle se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (elle répète « que les documents ont bien été publiés « *sur le groupe Facebook « KUFA PONA MBOKA »* » ; « *elle a bien expliqué que son groupe de pression avait publié les documents en attribuant la fuite de ceux-ci à la CENCO, raison pour laquelle la CENCO est mentionnée sur ces documents* » ; « *c'est bien la CENI (Commission électorale nationale indépendante qui détenait les résultats des élections puisqu'il s'agit de l'organe chargé de « garantir les élections libres et démocratiques »* »), de l'hypothèse ([...] *la CENI a publié des résultats truqués [...]* ; « *si la tricherie aux élections de 2018 est « un fait connu », cette tricherie n'a pas été reconnue par la Cour constitutionnelle qui a confirmé la victoire de Félix Tshisekedi* » et « [...] toute personne tentant de prouver cette tricherie et par conséquent de nuire au Président est arrêtée et réduite au silence »), sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits qu'elle invoque un fondement tangible.

En outre, si la partie requérante affirme que « *le fait d'avoir pu quitter légalement le Congo n'engendre pas une absence de crainte dans [son] chef [...]* », qu'elle « *était accompagnée de Monsieur [J.M.], un membre haut placé du Conseil d'état* », et qu'elle et tous les autres membres de la délégation « *avaient reçu une autorisation de sortie du territoire congolais signé par le procureur général* » et qu'ils « *n'avaient donc pas besoin de passer par tous les contrôles classiques [...]* », il reste que ces explications ne justifient pas l'incohérence de ses propos sur ce point dans la mesure où elle a déclaré s'être déguisée pour échapper à la vigilance de ses autorités lorsqu'elle s'est rendue à l'aéroport de Kinshasa, mais affirme dans un même temps avoir voyagé avec sa véritable identité tout en étant pourtant recherchée par les services de l'ANR (v. NEP du 8 mai 2023, pages 8, 14 et 18).

Enfin, la circonstance que la requérante « *gagnait bien sa vie au Congo* » de sorte qu'elle « *n'aurait pas abandonné son train de vie si elle n'y avait pas été contrainte pour sauver sa vie* » n'est pas de nature à rendre crédibles ses déclarations au sujet des problèmes qu'elle dit rencontrer avec ses autorités dans son pays d'origine compte tenu des lacunes qui y ont été décelées et qui demeurent inexpliquées à ce stade de la procédure.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.10. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.11. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC à Kinshasa où elle est née et a vécu avant de quitter son pays corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN